

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Questions stratégiques

Coopération avec d'autres organisations

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL)

1. Le présent document a été préparé par le Président du groupe de travail du Comité permanent* sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.16, adressée au Secréariat de la CITES, comme suit:

Le Secréariat entame des discussions avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la manière dont la coopération entre les deux organisations concernant la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois pourrait être améliorée.

3. À sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.18, adressée au Comité permanent, comme suit:

Le Comité permanent analysera le protocole d'accord actuel entre la CITES et la FAO, déterminera le plan de coopération entre la CITES et la FAO sur les questions de sylviculture, et veillera à ce que la coopération entre la FAO et la CITES ait lieu à l'avenir dans le cadre de ce protocole d'accord.

4. À la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011), le Secréariat a présenté le document SC61 Doc. 15.5 qui contenait, en annexe, un projet de protocole de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secréariat CITES. Le projet de protocole avait été élaboré conjointement par les Secrétariats de la FAO et de la CITES.
5. Le Comité permanent a demandé au Secréariat de solliciter, par notification, d'autres commentaires des Parties et de préparer un autre document pour examen à la 62^e session du Comité permanent. En octobre 2011, le Secréariat a envoyé la notification n° 2011/041, qui invitait les Parties à communiquer leurs commentaires au Secréariat sur le projet de protocole de coopération à la 61^e session du Comité permanent.
6. À la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012), le Secréariat a présenté le document SC62 Doc. 14.4 qui contenait, en annexe, une révision du projet de protocole de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secréariat CITES. Cette révision tenait compte des commentaires reçus des Parties en réponse à la notification n° 2011/041 ainsi que des amendements suggérés par la FAO.
7. Après discussion, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail chargé de "préparer un projet de protocole de coopération révisé, sur la base de l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4, pour examen à

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secréariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

la 63^e session du Comité permanent." Les membres du groupe de travail étaient le Canada (présidence), l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, le Japon, le Pérou, une Partie représentant la Commission européenne, *Lewis and Clark College* et le WWF.

8. À sa 63^e session (Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a convenu de prolonger le mandat du groupe de travail jusqu'à la 65^e session du Comité permanent, étant entendu que si le groupe de travail pouvait terminer ses travaux avant cette date, il devait s'y efforcer.
9. Les discussions du groupe de travail, conduites par courriel dans la période intersessions, se sont essentiellement concentrées sur le sens fondamental et la portée du mandat du groupe de travail qui était chargé de préparer un projet de protocole de coopération révisé sur la base de l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4, à la lumière du contenu des décisions 14.16, 14.17 et 15.18 qui cherchent à déterminer un programme de coopération entre la CITES et la FAO sur les questions forestières.
10. Au cours des discussions, le Secrétariat CITES a informé le groupe de travail que, lors de discussions bilatérales pertinentes avec le Secrétariat de la FAO, la FAO avait exprimé son vœu de conclure avec le Secrétariat CITES un protocole d'accord coopératif qui serait, par nature, général et institutionnel. Un protocole d'accord institutionnel de ce type fournirait le cadre global pour tout arrangement coopératif sur des domaines de travail spécifiques (par exemple, les espèces aquatiques exploitées dans le commerce ou la foresterie), qui serait annexé au protocole d'accord institutionnel. Par ailleurs, le Secrétariat CITES a informé le groupe de travail que le Secrétariat de la FAO avait indiqué que sa pratique habituelle concernant les protocoles d'accord, indépendamment du protocole d'accord de 2006 sur les espèces aquatiques exploitées dans le commerce, consiste à se concentrer sur le niveau institutionnel. En conséquence, le Secrétariat de la FAO n'était pas en faveur de la conclusion d'un protocole d'accord avec la CITES dans un domaine spécifique, y compris la foresterie.
11. Les membres du groupe de travail ne s'opposent pas, en principe, au concept d'un protocole de coopération général entre les Secrétariats de la CITES et de la FAO mais pour certains membres du groupe de travail, la tâche confiée par le Comité permanent consiste à réviser l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4 afin de fournir un protocole de coopération spécifique aux forêts traitant de la coopération entre la FAO et la CITES sur les questions relatives à la foresterie.
12. Pour d'autres membres du groupe de travail, un protocole de coopération général est acceptable et le projet de protocole de coopération contenu dans l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4 n'a pas besoin d'une révision approfondie car les mandats de la CITES et de la FAO offrent une gamme de possibilités de coopération étroite entre les deux organisations. Comme la FAO semble opposée à un accord de coopération spécifique sur les questions forestières en l'absence d'un protocole de coopération général, certains membres estiment que le groupe de travail devrait élaborer une proposition de protocole de coopération spécifique sur la foresterie qui, avec le protocole de coopération spécifique en vigueur pour les espèces aquatiques, compléterait le projet de protocole de coopération contenu dans l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4. Ces membres du groupe de travail souhaitent obtenir l'opinion des Secrétariats de la FAO et de la CITES sur cette approche. D'autres membres du groupe ont exprimé l'opinion que, si un protocole de coopération de ce type est requis, il doit être plus général et moins prescriptif en nature que le projet susmentionné de protocole de coopération.
13. Reconnaissant la dichotomie d'opinions dans le groupe de travail concernant son mandat, le groupe de travail a déterminé qu'il devait procéder en soumettant au Comité permanent un protocole de coopération spécifique sur la foresterie qui soit une révision de l'annexe 1 du document SC62 Doc. 14.4, remplissant ainsi le mandat perçu du groupe de travail, puis, à la 65^e session du Comité permanent chercher à obtenir des orientations sur la nécessité d'un protocole de coopération général.
14. Le groupe de travail fait observer que le protocole de coopération révisé qu'il a soumis n'est pas soutenu par tous les membres mais estime que la révision offre une base de travail au Comité permanent sur la meilleure approche concernant cette question.
15. L'annexe 1 au présent document contient une version propre du projet de protocole de coopération révisé par le groupe de travail tandis que l'annexe 2 contient un texte où sont indiqués les changements apportés au projet d'origine par le groupe de travail.

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à prendre note du projet de protocole de coopération concernant les questions forestières contenu dans l'annexe 1 au présent document.
17. Le Comité est invité à déterminer s'il est nécessaire de rédiger un protocole de coopération général entre la CITES et la FAO, en plus du protocole d'accord existant concernant les espèces aquatiques exploitées dans le commerce et le projet de protocole de coopération sur les questions forestières contenu dans l'annexe 1 au présent document.

PROJET DE PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Le présent protocole de coopération est initié entre le Département des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé "FAO Forêts", et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommé "CITES". La FAO Forêts et la CITES sont ci-après conjointement dénommées les participants.

INTRODUCTION

Les deux participants reconnaissent les avantages issus du protocole d'accord sur les espèces aquatiques exploitées dans le commerce et verraient un avantage éventuel à disposer d'un cadre efficace de coopération relative à la conservation biologique et l'utilisation durable des ressources forestières tenant compte du volume et de l'importance croissants des travaux, tant de la FAO Forêts que de la CITES, en matière de conservation biologique et d'utilisation durable des ressources, conforme à leurs mandats respectifs.

La FAO Forêts et la CITES sont résolues à agir en coopération étroite, sur des questions d'intérêt mutuel relatives aux questions forestières, en vue d'harmoniser les efforts des deux secrétariats pour atteindre une plus grande efficacité, dans toute la mesure du possible, conformément à leurs objectifs, mandats et fonctions respectifs, comme décrit ci-après.

En conséquence, les participants conviennent de ce qui suit:

POINT I

Objet

L'objet du présent protocole de coopération est d'établir un cadre de coopération entre la FAO Forêts et la CITES, dans le domaine de la conservation biologique et de l'utilisation durable des ressources des forêts, dans le but d'encourager la complémentarité, le cas échéant, et un appui mutuel dans leur travail, dans le contexte de leurs mandats respectifs et de mieux servir les États membres de la FAO et de la CITES.

POINT II

Représentation

Chaque participant devrait inviter l'autre à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes directeurs et d'autres organes où sont examinées des questions intéressant particulièrement l'autre participant et pour lesquelles il peut avoir ou a indiqué un intérêt. Les représentants du participant ainsi invité devraient se voir accorder toutes les occasions de présenter l'opinion de celui-ci sur des questions relevant de ses activités et de son mandat, sous réserve du règlement intérieur applicable et des décisions des États membres de la FAO et des Parties à la CITES.

POINT III

Échange d'informations

1. Les participants devraient échanger régulièrement des informations concernant leurs activités et positions pertinentes.
2. Chaque participant devrait informer ses États membres des activités pertinentes de l'autre participant ou, s'il y a lieu, donner l'occasion à l'autre participant de le faire.
3. Les participants devraient se tenir mutuellement informés de leurs activités et positions pertinentes au sein d'autres organisations et forums.

4. Les participants devraient rappeler aux Parties à la CITES et aux États membres de la FAO l'importance, d'une part de la coopération entre la CITES et la FAO Forêts au niveau national et, d'autre part de promouvoir une communication, une collaboration et un échange d'informations renforcés entre les représentants nationaux auprès de la FAO et les autorités nationales CITES.

POINT IV

Coopération

En vertu du présent protocole de coopération, la coopération devrait comprendre:

- a. L'échange régulier d'informations, comme prévu au Point III, sur les questions et activités pertinentes y compris les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CITES et de ses organes subsidiaires, et des organes directeurs de la FAO.
- b. L'établissement de domaines de travail particuliers ou programmes de travail conjoints, concernant les espèces forestières donnant ou non du bois et le renforcement associé des capacités de pays membres communs en matière d'application des décisions de la CITES. Ces programmes de travail conjoint seront annexés au présent protocole de coopération, pour information.
- c. Les participants conviennent et reconnaissent que le présent protocole est sans préjudice du statut du protocole sur les espèces aquatiques exploitées dans le commerce qui reste en vigueur.
- d. La coopération entre les participants, dans le contexte du mandat de chaque participant, pour la mise en œuvre d'activités conjointes et de programmes de travail conjoints convenus, comme prévu au Point V et sous la supervision de leurs organes directeurs respectifs.
- e. La coopération entre les participants, s'il y a lieu et si possible, aux activités entreprises dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, dans le but de rechercher l'harmonie, la synergie et la cohérence pour les questions relatives aux espèces forestières donnant ou non du bois.
- f. L'encouragement, s'il y a lieu, de la participation de chaque participant aux réunions des organes subsidiaires ou directeurs et aux groupes de liaison ou de travail pertinents.
- g. La coopération entre les participants, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition sur des questions forestières relatives aux espèces d'intérêt commun aux deux participants qui sont inscrites ou pourraient être inscrites aux annexes CITES.

POINT V

Activités conjointes et programmes de travail conjoints

1. Afin de promouvoir la coopération dans le contexte du présent protocole de coopération et de mettre au point des mesures conjointes pour traiter des questions d'intérêt mutuel, l'un ou l'autre des participants peut proposer des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints, sous réserve de l'approbation de leurs organes directeurs respectifs ou de leurs États membres/Parties visant des objectifs de coopération particuliers. Ces activités conjointes ou programmes de travail conjoints devraient préciser les objectifs, les domaines de travail, les résultats prévus, les calendriers, les responsabilités et les obligations financières des participants et préciser toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel. Pour mettre en œuvre ces activités conjointes et programmes de travail conjoints, les participants peuvent, ensemble, décider de coopérer avec d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement, sous réserve de l'approbation de leurs États membres/Parties.
2. Ces activités conjointes et programmes de travail conjoints peuvent être modifiés par consentement mutuel écrit des participants, sous réserve de l'approbation de l'organe directeur ou des États membres/Parties de chaque participant.
3. Si nécessaire, dans le contexte des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints confirmés, l'un ou l'autre des participants peut détacher du personnel auprès de l'autre partie et prendre d'autres dispositions administratives pertinentes.

POINT VI

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire relative à la mise en œuvre du présent protocole de coopération devrait incomber au participant concerné.
2. Aucune disposition du présent protocole de coopération ne vise à toucher des questions relatives à la responsabilité juridique ou financière des participants. Si la coopération proposée par un des participants à l'autre, conformément au présent protocole de coopération, suppose des dépenses supérieures aux dépenses mineures et ordinaires, les deux participants se consulteront pour déterminer la disponibilité des ressources requises, le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, s'il n'y a pas de ressources disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires. Si nécessaire et confirmé par les organes directeurs ou les États membres/Parties des participants, ces derniers peuvent rechercher conjointement des ressources en nature et financières auprès d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement, pour leurs activités conjointes et leurs programmes de travail conjoints. Des lettres d'intention séparées ou d'autres arrangements, accompagnées de budgets spécifiques et identifiant des ressources, peuvent être formulées pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires, sous réserve de l'approbation des organes directeurs ou des États membres/Parties des participants.

POINT VII

Mise en œuvre du présent engagement

1. Le directeur général adjoint du Département des forêts de la FAO et le Secrétaire général de la CITES peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en œuvre satisfaisante du présent protocole de coopération, y compris par l'élaboration de domaines de travail ou des programmes de travail conjoints particuliers, sous réserve de l'approbation des Parties à la CITES et des États membres de la FAO.
2. Les deux participants feront régulièrement rapport à leurs organes directeurs et organes subsidiaires, sur les progrès de mise en œuvre du présent protocole et chercheront d'autres orientations et appuis concernant les domaines de coopération actuels et nouveaux.

POINT VIII

Points focaux

Le Directeur général adjoint du Département des forêts de la FAO et le Secrétaire général de la CITES sont les points focaux aux fins du présent protocole de coopération, en particulier pour les communications officielles et les échanges d'informations. Les participants peuvent, toutefois, désigner des points focaux distincts pour les activités et programmes de travail conjoints.

POINT IX

Engagements avec d'autres organisations

Le présent protocole de coopération est sans préjudice d'engagements formulés par l'un ou l'autre des participants avec d'autres organisations ou programmes au sein du système des Nations Unies.

POINT X

Modification du présent protocole de coopération

Le présent protocole de coopération peut être modifié par consentement mutuel écrit des participants, sous réserve de l'approbation de leurs organes directeurs respectifs.

POINT XI

Extinction du protocole

Le présent protocole de coopération restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un participant à l'autre, sous réserve de l'approbation des organes directeurs respectifs des participants, ou remplacé par un autre engagement.

POINT XII

Privilèges et immunités, règlement des problèmes

1. Rien, dans le présent protocole de coopération ou dans un document ou activité en rapport ne devrait être considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités des participants.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent protocole de coopération devrait être réglé par le biais de consultations entre les participants.

POINT XIII

Entrée en vigueur

Le présent protocole de coopération commencera à la date de sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de la CITES.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Au nom de la CITES
Date:	Date: